

Arrêté n° DDT/SEER/2026-025
portant mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne, modifié le 28 juillet 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté n° 16-2026-06-12-00009 du 12 juin 2026 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 modifié le 07 mai 2024 et le 20 mai 2025 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° E-2026-127 du 29 mai 2026 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du **samedi 12 septembre 2026 à 8 heures**, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveau de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Article 2 – Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable

L'ensemble des communes du département demeurent en alerte.

Les communes de Saint Jory-de-Chalais, Chalais, Firbeix, La Coquille, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-fougères et Miallet demeurent en alerte renforcée.

Article 3 – Mesures de limitation ou de suspension provisoires des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel

Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne) ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

Article 3.1 – Concernant les usages d'irrigation agricole

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 3.3.

gestion	+ ensemble des affluents)		gravité	(article 3.1)	(article 3.2)
Tardoire	Tardoire		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Bandiat	Bandiat		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lizonne	Lizonne		néant	-	-
	Belle		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Pude		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Sauvanie		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dronne	Dronne aval		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Dronne Moyenne		néant	-	-
	Dronne amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Boulou		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Euche		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Isle moyenne	Isle moyenne		Alerte	Annexe 5	Annexe12
	Crempse		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Vern		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne les Lèches		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Saint-Vincent		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Chancelade		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Manoire		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Isle amont	Isle amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Isle entre Loue et Auvézère		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Auvézère amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Auvézère aval		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Blâme		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Loue		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Vézère	Vézère		Alerte	Annexe 7	Annexe12
	Cern		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beunes		Alerte Renforcée	Annexe 7b	Annexe12
	Chironde-Coly		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Elle		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne amont	Dordogne		néant	-	-
	Céou amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Céou aval		Alerte Renforcée	Annexe 8b	Annexe12
	Énéa		Alerte	Annexe 8c	Annexe12
	Nauze		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Borrèze		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Germaine-Lizabel		Alerte	Annexe 8f	Annexe12
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne aval	Dordogne		néant	-	-
	Caudeau		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Louyre		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Couze/Couzeau		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Conne		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Gardonnnette		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Lidoire		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Estrop		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Gravouse - Seignal		Alerte Renforcée	Annexe 9h	Annexe12
	Eyraud		Alerte Renforcée	Annexe 9i	Annexe12
Dropt	Partie réalimentée	Dropt amont	néant	-	-

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2026-024 portant restrictions de prélèvements d'eau du 4 septembre 2026 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7 – Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction :

<https://www.dordogne.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-etiage-et-secheresse/Arretes-des-mesures-de-restrictions-des-usages-de-l-eau-en-Dordogne/Campagne-etiage-2026>.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié VigieEau : <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 11 – Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,

le sous-préfet de Bergerac, le sous-préfet de Nontron, le sous-préfet de Sarlat,

le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne,